



Du nouveau du côté des donations en Région wallonne

Luc HERVE

Par Décret-programme du 22 juillet 2010, la Région wallonne a étendu aux donations à terme suspensif et sous condition suspensive (hormis certains cas où la condition se réalise par suite du décès du donateur) le champ d'application du taux réduit (3-5-7%) applicable aux donations de biens meubles. Quels sont les contours du nouveau régime ? Nous prions le lecteur de nous excuser pour le caractère technique et juridique de notre commentaire, dès lors que nous nous sommes efforcés de rendre compte le plus précisément possible de cette réforme intervenue dans la matière complexe des donations.

Le Décret-programme wallon du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses, notamment en matière de fiscalité (publié au *Moniteur belge* du 20 août 2010), apporte des modifications substantielles à l'article 131bis, § 3 du Code des Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe applicable en Région wallonne (en abrégé, "CDE"), en étendant le champ d'application du taux réduit en cas de donations entre vifs de biens meubles, avec effet au 30 août 2010.

1.- Pour mémoire, lorsque le donateur est domicilié en Région wallonne et que la donation a pour objet des biens meubles, le droit proportionnel perçu sur l'élément brut de chacun des donataires s'élève en principe à 3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, à 5 % pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et à 7 % pour les donations à d'autres personnes.

Le législateur wallon avait entendu limiter ce taux réduit aux seuls cas où le dessaisissement par le donateur est effectif et immédiat. Aussi en étaient exclues :

- 1° les donations entre vifs d'une nue-propriété ou d'un usufruit, sauf lorsqu'elles portent sur certains instruments financiers et titres de société (par exemple, pour des biens tels que du numéraire, des bijoux, un véhicule, des tableaux,...);
- 2° les donations entre vifs de biens meubles affectées d'un terme suspensif, leur réalisation étant alors subordonnée à la survenance d'un événement futur et certain (par exemple, le décès ou une date calendrier), sauf si le terme est échu au moment de la présentation à l'enregistrement;
- 3° les donations entre vifs de biens meubles affectées d'une condition suspensive, leur réalisation étant alors subordonnée à la survenance d'un événement futur et incertain (par exemple, le pré-décès d'une personne au regard d'une autre ou encore l'obtention d'un financement), sauf si la condition est réalisée au moment de la présentation à l'enregistrement.

2.- Le Décret-programme du 22 juillet 2010 maintient l'exclusion des taux préférentiels concernant les donations entre vifs d'une nue-propriété ou d'un usufruit sur des biens meubles autres que certains instruments financiers et titres de société (1°), supprime celle qui visait les donations entre vifs de biens meubles affectées d'un terme suspensif (2°), et atténue notablement celle frappant les donations sous condition suspensive, en limitant l'exclusion au seul cas où la condition se réalise par suite du décès du donateur, mais en prévoyant quatre exceptions importantes où le taux réduit trouve à s'appliquer (3°).

- a) Il est possible, désormais, de soumettre au taux réduit une donation à terme, quel que ce soit ce dernier. Une fois prélevé le droit d'enregistrement, cette donation échappe aux droits de succession, même en cas de décès du donateur dans les trois ans. Une telle donation était jusqu'alors assujettie immédiatement au droit proportionnel progressif par tranches.
- b) Une donation sous condition suspensive qui se réalise autrement que par suite du décès du donateur peut également bénéficier du taux réduit. Il en est ainsi de la donation avec fidéicomis *de residuo* (également dénommée "donation en cascade") qui est, en réalité, une double donation, d'une part, sans condition entre le donateur et le premier donataire, et, d'autre part, sous condition suspensive du prédécès du premier donataire, en faveur du second donataire. Ce dernier ne reçoit le bien donné qu'au décès du premier donataire et pour autant que celui-ci n'en ait pas disposé de son vivant. Le taux réduit s'appliquera ainsi à cette seconde donation en tenant compte du lien de parenté entre le donateur et le second donataire.
- c) Les donations sous condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur demeurent exclues du taux réduit, sauf dans les quatre cas suivants :

1° La condition suspensive est réalisée au moment de la présentation à l'enregistrement : le donateur est entre-temps décédé. Cette exception existait déjà antérieurement.

2° La donation a pour objet la donation directe d'un droit d'usufruit ou de tout autre droit temporaire ou viager, sous la condition du prédécès du donateur : est visée la transmission de la nue-propriété avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, portant sur les instruments financiers et titres de société visés par l'article 131*bis*, § 2 du CDE, l'usufruit futur étant donné à titre successif à un tiers, le plus souvent le conjoint, cohabitant ou compagnon survivant.

3° La donation a pour objet l'accroissement ou la réversion d'un droit d'usufruit ou de tout autre droit temporaire ou viager, qui provient d'une clause de réserve de ce droit au profit d'une personne et, au décès du donateur, au profit d'un tiers acceptant : est notamment visée la situation où le donateur transmet la nue-propriété d'instruments financiers ou de titres de société avec réserve d'usufruit en sa faveur, avec charge de céder gratuitement cet usufruit à un tiers à son pré-décès.

Deux conditions doivent alors être satisfaites :

- d'une part, la clause réservant le droit d'usufruit, temporaire ou viager doit être contenue dans une convention principale ayant pour objet la vente ou la donation des biens grevés de ce droit ;
- d'autre part, elle doit être conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire de l'accroissement ou de la réversion survive au donateur et, le cas échéant, à d'autres bénéficiaires stipulés.

On observera que l'administration accepte que l'accroissement de l'usufruit au profit du donateur prévu dans une convention principale de vente ou de donation de biens grevés d'un usufruit, est une stipulation pour soi-même et non pour autrui, de sorte qu'elle échappe en principe au droits de donation et aux droits de succession (à moins que la stipulation n'émane de conjoints mariés sous un régime de communauté).

4° La donation a pour objet le bénéfice à la prestation d'un contrat d'assurance-vie, le donataire étant désigné en tant que bénéficiaire du contrat d'assurance-vie en cas de pré-décès de l'assuré de ce contrat. Le droit est dû, dès l'acte de notaire contenant la donation ou dès la présentation à l'enregistrement, sur le capital stipulé dans le contrat comme étant à verser au bénéficiaire en cas de pré-décès de l'assuré, tel qu'existant au jour de la donation.

Le but du législateur wallon est de permettre l'enregistrement au taux réduit de la désignation d'un bénéficiaire d'assurance-vie de laquelle apparaît l'*animus donandi* du donateur, ce qui permet d'éviter les droits de succession.

Le donateur n'est donc plus tenu de résilier anticipativement la police d'assurance (et de se faire rembourser la valeur de rachat réduite) pour faire don du capital-décès que le donataire peut notamment utiliser pour souscrire une nouvelle assurance-vie en son nom. Il suffira désormais d'enregistrer au taux réduit la police ou, du moins, l'avenant d'acceptation du bénéfice de l'assurance-vie, afin que le bénéficiaire désigné évite les droits de succession. On notera qu'il était déjà possible de faire une donation directe, par acte notarié, d'un contrat d'assurance-vie et de la soumettre au taux réduit.

En cas de pré-décès du bénéficiaire qui a payé le droit de donation au taux réduit et sauf si est prévue une condition résolutoire expresse mettant fin à la donation dans cette hypothèse, le capital d'assurance tombe dans la succession du bénéficiaire et il est en principe soumis aux droits de succession.

Les droits de succession seront calculés sur toute augmentation postérieure du capital effectivement payé au bénéficiaire par rapport au capital sur lequel le droit de donation a été acquitté. Au contraire, la donation enregistrée d'avoirs en compte permet de soustraire aux droits de succession toute augmentation ultérieure de la valeur de ces avoirs.

3.- Le nouveau régime est applicable aux actes authentiques de donation qui ont été passés et aux donations sous seing privé ou encore aux donations devant notaires étrangers qui ont été enregistrées à partir du 30 août 2010.

Il en va de même des donations (directes ou indirectes) sous condition suspensive qui doivent avoir été actées à partir du 30 août 2010, et ce même si la condition produit ses effets beaucoup plus

tard, dès lors que le taux applicable est celui qui est en vigueur à la date où les droits auraient été acquis à l'Etat si l'acte avait été pur et simple.

En conclusion, les modifications apportées au régime des donations au cours de l'été dernier augmentent les situations dans lesquelles le donateur résidant en Région wallonne pourra ne pas se dessaisir immédiatement de certains biens meubles (instruments financiers et titres de société) ou du capital d'une assurance-vie, tout en bénéficiant du taux réduit de droit d'enregistrement.

Outre l'extension de ce régime favorable à d'autres biens meubles, il reste encore une étape importante à franchir : l'assujettissement au taux réduit des donations de parts des sociétés de patrimoine.

On l'aura constaté : la réglementation en la matière se complexifie toujours davantage. Il est recommandé de ne pas s'y aventurer seul, et le concours d'un avocat spécialisé est un atout majeur pour atteindre, sans heurt, les objectifs escomptés.